



BOILY MORENCY ROY
a v o c a t s

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Articles 140.1, 146.0.1, 146.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR D'APPEL

**C.A.:
C.S.: 600-11-038474-108**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY ET ALS
Débitrice

Et
ERNST & YOUNG INC.
CONTRÔLEUR

Et
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET ALS
MIS-EN-CAUSE/Mis-en-cause

Et
**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
NON SYNDIQUÉS DE PML ET ALS.**
MIS-EN-CAUSE

Et
**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-
STADACONA**
APPELANTE/Requérante

EXPÉDITEUR: **BOILY MORENCY ROY**
70, rue Dalhousie, bur. 10
Québec (Québec) G1K 4B2
Tél.: (418) 694-0704
Fax: (418) 694-2140
Avocat au dossier: **Me Jocelyn Morency**

DESTINATAIRE:
Étude : **Norton Rose**
Avocat : **Me Sylvain Rigaud**
Téléphone : **514.647.4702**
Télécopieur: **514.286.5474**

DATE ET HEURE DE TRANSMISSION:
Date: **Le 10 mai 2012**
Heure: (voir heure exacte au rapport joint)
Nombre de pages incluant la page couverture: **25**

**Nature du ou des documents à signifier: REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER DU REGROUPEMENT DES
EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-STADACONA, AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION ET
INVENTAIRE DES PIÈCES**

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**N° C.A. :
N° C.S. : 500-11-038474-108**

COUR D'APPEL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, (L.R.C.
(1985), c. C-36), (CI-APRÈS LA « LACC »)
RELATIVEMENT À :**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY**, a company duly Incorporated
under the laws of Nova Scotia, having its
registered office at 1959 Upper Water Street,
Suite 800, in the city of Halifax, Province of
Nova Scotia, B3J 2X2

et

WHITE BIRCH PAPER COMPANY, a
company duly incorporated under the laws of
Nova Scotia, having its registered office at
1959 Upper Water Street, Suite 800, in the
city of Halifax, Province of Nova Scotia, B3J
2X2

et

STADACONA GENERAL PARTNER INC., a
company duly incorporated under the laws of
Nova Scotia, having its registered office at 1959
Upper Water Street, Suite 800, in the city of
Halifax, Province of Nova Scotia, B3J 2X2

et

BLACK SPRUCE PAPER INC., a company
duly incorporated under the laws of Nova
Scotia, having its registered office at 1959
Upper Water Street, Suite 800, in the city of
Halifax, Province of Nova Scotia, B3J 2X2

et

.../2

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC., a company duly incorporated under the laws of Nova Scotia, having its registered office at 1959 Upper Water Street, Suite 800, in the city of Halifax, Province of Nova Scotia, B3J 2X2

et

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY, a company duly incorporated under the laws of Nova Scotia, having its registered office at 1959 Upper Water Street, Suite 800, in the city of Halifax, Province of Nova Scotia, B3J 2X2

et

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC., a company duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 191 Delage Street, in the city of Rivière-du-Loup, district of Kamouraska, Province of Québec, G5R 3Z1

et

PAPIER MASSON LTÉE, a company duly incorporated under the laws of Canada, having its registered office at 2, de Montréal Street West, in the city and district of Gatineau, Province of Québec, J8M 2E1

DÉBITRICES

et

ERNST & YOUNG INC., a company with a place of business at 800, René-Lévesque West, Suite 1900, in the City and District of Montréal, Province of Québec, H3B 1X9

CONTRÔLEUR

et

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP, a limited partnership created under the laws of Québec, having its registered office at 10 des

.../3

Capucins Blvd., in the city and district of
Québec, Province of Québec, G1K 7H9

et

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP, a
limited partnership created under the laws of
Québec, having its registered office at 191
Delage Street, in the city of Rivière-du-Loup,
district of Kamouraska, Province of Québec,
G5R 3Z1

et

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**, a limited partnership
created under the laws of Québec, having its
registered office at 191 Delage Street, in the
city of Rivière-du-Loup, district of
Kamouraska, Province of Québec, G5R 3Z1

MIS-EN-CAUSE / Mis-en-cause

et

**SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER (SCEP-QUÉBEC)** et ses sections
locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905
et 1104, ayant une place d'affaires au 545,
boulevard Crémazie Est, bureau 1101,
Montréal (Québec) H2M 2V1

et

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE PML
COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAIRE DU
PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE F.F.
SOUCY
COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE STADACONA**

MIS-EN-CAUSE

.../4

et

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-
STADACONA**, personne morale dûment
constituée en vertu de la partie III de la Loi
sur les compagnies, ayant son siège social au
710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

APPELANTE / Requérante

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER DU REGROUPEMENT DES
EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-STADACONA
(art. 13 LACC)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT D'APPEL DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. L'appelante demande la permission de se pourvoir contre un jugement rendu le 20 avril 2012 par la Cour supérieure du district de Montréal (l'honorable Robert Mongeon), rejetant notamment sa requête pour ordonner aux débitrices et mises en cause de recommencer à verser ses contributions de cotisation d'équilibre aux régimes de retraite et de dépôt auprès du contrôleur des sommes payables en vertu du financement intermédiaire DIP en fiducie jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur l'ordre de priorité du déficit actuariel des régimes de retraite des employés et retraités des débitrices, ledit jugement étant produit comme **Annexe 1** des présentes;
2. La durée de l'enquête et de l'audition en première instance a été de deux jours;
3. L'avis selon l'article 273 du *Code de procédure civile* a été émis le 27 avril 2012;
4. Le jugement entrepris comporte des erreurs de droit déterminantes qui nécessitent l'intervention de cette Cour;
1. **Le juge de première instance a erré en concluant que la partie du déficit actuariel créé depuis l'ordonnance initiale en raison des « cliffs » constitue une dette créée avant l'émission de l'ordonnance initiale**
5. Depuis l'émission de l'ordonnance initiale, les déficits actuariels de la caisse des régimes de retraite se sont accrus de plusieurs millions de dollars;

.../5

6. Une partie de l'accroissement du déficit actuariel résulte des « cliffs », c'est-à-dire des gains qu'acquière les travailleurs, des droits à des prestations additionnelles, qui sont payables par les régimes de retraite lorsqu'il atteint un certain palier d'âge et un certain nombre d'années de services;
7. Étant donné que les activités des débitrices ont continué pendant le réarrangement, les salariés qui ont fourni une prestation de travail pendant cette période ont acquis des droits additionnels dans les régimes de retraite, lesquels se quantifient notamment par la comptabilisation des « cliffs »;
8. Selon les admissions consignées lors de l'audience devant le juge de première instance, l'accroissement du déficit actuariel depuis l'ordonnance initiale attribuable aux « cliffs » représente la somme d'environ 32 millions de dollars;
9. Dans sa décision, le juge de première instance erre lorsqu'il écrit que les « cliffs », une prestation additionnelle de retraite payable à un retraité acquis après l'ordonnance initiale « ne sont pas des charges qui prennent naissance après l'ordonnance initiale », tel qu'il appert du jugement dont appel, paragr. 92;
10. Les « cliffs » sont une dette nouvelle qui survient manifestement après l'ordonnance initiale en raison de la prestation de travail des salariés;
11. L'article 11.01(a) LACC oblige les débitrices à payer intégralement et immédiatement la valeur des services rendus par ses employés après la date de l'ordonnance initiale, ce qui inclut l'accroissement du déficit actuariel dû aux « cliffs »;
12. Conséquemment, c'est à bon droit que l'appelante demande respectueusement à cette Cour d'ordonner aux débitrices et mises en cause de verser à la caisse des régimes de retraite la somme représentant l'impact des « cliffs » sur l'accroissement du déficit actuariel depuis l'émission de l'ordonnance initiale;
- II. **Le juge de première instance a erré en concluant qu'un tribunal de faillite n'a pas le pouvoir de rétablir le versement des cotisations d'équilibre à la caisse de régimes de retraite**
13. Le tribunal de faillite peut se justifier des critères élaborés par la jurisprudence lors d'une demande de suspension de cotisations d'équilibre afin de rétablir ces versements;
14. L'étude des décisions rendues en contexte de réarrangement où une demande de suspension du versement des cotisations d'équilibre est adressée au tribunal démontre que l'exercice de sa discrétion s'articule de façon constante autour de deux critères : (1) les cotisations d'équilibre dont on demande la suspension visent-elles à combler un déficit pour des services antérieurs au dépôt de la demande initiale? (2) Si oui, est-il approprié, dans les circonstances, d'en suspendre le paiement?

.../6

15. L'exercice de la discrétion du tribunal en cette matière est guidé par la situation financière des débitrices; les liquidités doivent être inexistantes ou insuffisantes pour en faire le paiement et sans l'ordonnance de suspension, toute possibilité de réarrangement serait mise en échec ou en péril;
16. Il est de la nature des ordonnances rendues en matière de réarrangement de pouvoir être révisées selon les circonstances, incluant les ordonnances de suspension relatives aux cotisations d'équilibres;
17. L'appelante prétend respectueusement que le juge de première instance a erré en refusant de reconnaître l'existence de ce pouvoir;
18. N'eût été cette erreur de droit, la preuve non contredite de la capacité financière mise en preuve des débitrices aurait permis la reprise le versement des cotisations d'équilibre d'ici la fin du réarrangement sous la LACC;
19. Au surplus, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR)* crée une fiducie réputée valide qui constitue une forme de priorité mise en place par le législateur québécois et qui demeure valide lors de procédures d'arrangement sous la LACC;
20. Cette priorité justifie le particularisme des critères élaborés par la jurisprudence quant à la suspension ou le rétablissement du versement des cotisations d'équilibre sous la LACC;
- III. **Le juge de première instance a erré quant à la portée de l'arrêt *Indalex* en droit de la faillite au Québec**
21. L'appelante propose respectueusement que les principes élaborés dans l'arrêt *Indalex* rendu par la Cour d'appel de l'Ontario puissent trouver application dans un contexte d'insolvabilité au Québec;
22. L'arrêt *Indalex*, pour reprendre les propres termes du juge de première instance au paragraphe [93] :

[...] « a jeté la consternation » dans la communauté juridique et comptable œuvrant dans le domaine de l'insolvabilité et de la restructuration d'entreprises au Canada lorsqu'elle a décidé que le reliquat d'une vente d'actifs devait être versé non pas au prêteur DIP mais à des caisses de retraite d'employés [...] afin de compenser, du moins partiellement, les déficits actuariels des fonds de pension concernés.

23. Il ajoute au paragraphe [94] que cette importante et innovatrice décision :

...7

[...] s'est démarquée de la jurisprudence antérieure en décidant que les déficits actuariels des régimes de retraite, compensés sous forme de paiements d'équilibre par les employeurs, pouvaient, dans certains cas, jouir d'une priorité sur celle des prêteurs DIP.

24. Au paragraphe [112] du jugement de première instance, le juge Robert Mongeon, j.c.s. ajoute de plus :

L'arrêt Indalex soulève donc plusieurs questions fort importantes, dont certaines résultent des faits particuliers de l'affaire et d'autres résultent de la reconnaissance de l'existence d'une fiducie présumée et d'obligations de « constructive trustee » de la part de l'employeur, notions juridiques que l'on ne peut, d'emblée, transposer au Québec;

25. De plus, il prend également soin de stipuler au paragraphe [113] :

Cette affaire, [est] actuellement pendant de la Cour suprême du Canada.

26. Le juge, dans son imposant jugement, s'est questionné à savoir si les principes et les conclusions de l'arrêt *Indalex* récemment rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, étaient susceptibles d'application au Québec;
27. Pour en venir à sa conclusion que ce n'était pas le cas, il a appliqué de façon trop sévère la comparaison des principes d'une fiducie réputée, face à une fiducie véritable;
28. Aussi est-il nécessaire ici d'énumérer deux autres paragraphes importants de la décision du juge de première instance:

[158] À la lumière de ces enseignements, et avec beaucoup d'égards pour l'opinion contraire, le soussigné est d'avis que la fiducie présumée de l'article 49 LRCR ne peut produire d'effets une fois que le Tribunal accepte d'accorder à une Débitrice la protection de la LACC. Pour qu'une telle fiducie présumée survive, il aurait fallu que la LACC, en son article 37, la mentionne expressément et reconnaisse sa survie. Ce n'est pas le cas.

[159] Cette conclusion ne suffit pas pour rejeter la position des Requérants de façon complète et définitive. Il est opportun maintenant de voir si, dans la foulée des conclusions de l'affaire Indalex qui sera analysée dans quelques semaines par la Cour suprême, la fiducie légale de l'article 49 LRCR constitue une fiducie réelle susceptible de produire les effets qu'allèguent les Requérants, même en l'absence de l'enseignement de la Cour suprême dans *Century Services*.

(Soulignements ajoutés)

.../8

29. Comme le mentionne prudemment le juge de première instance, la Cour Suprême du Canada entendra l'affaire *Indalex* le 5 juin 2012. À cet égard, et preuve que cette affaire représente un intérêt national pour les retraités, la Fédération Canadienne des Retraités vient de produire un mémoire à être déposé au dossier de la Cour suprême du Canada relativement à ladite audition du 5 juin 2012 (Annexe II);
30. Il ressort clairement de l'analyse que fait le juge de première instance face à la distinction entre une fiducie réputée ou une fiducie réelle en est une complexe, basée sur une situation très particulière mais avant tout déterminant dans le monde de la restructuration financière;
31. Aussi, il serait prudent d'éviter toute ambigüité, voir même un jugement contradictoire, comme cela pourrait être le cas si les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Indalex* devaient faire ressortir des principes de droit qui ne serait pas conforme aux conclusions retenues par l'honorable juge Mongeon dans l'analyse de la priorité des fonds de retraite face aux autres créanciers de quelque nature que ce soit;
32. Ainsi, compte tenu non seulement de l'importance des questions qui seront débattue par la Cour suprême du Canada, mais aussi afin d'atteindre une application uniforme des principes de droit qui y seront analysés, nous soumettons respectueusement à cette honorable Cour que la position à venir de la Cour Suprême du Canada pourrait directement avoir un impact sur la valeur juridique de l'analyse effectué par le juge de première Instance;
33. De plus, il est ici respectueusement soumis que les critères qui président à l'octroi d'une permission d'appeler en vertu de l'article 13 de la LACC tels que décrits dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Gyro-Trac (USA) inc. et als.* (Annexe III) sont ici rencontrés :
 - 1) L'objet de l'appel a un caractère déterminant dans l'application des principes de droit sous étude;
 - 2) L'objet de l'appel est déterminant dans l'analyse de la cause d'action en instance;
 - 3) L'appel à sa face même, porte sur des principes méritoires, n'étant aucunement frivole, non plus que dilatoire;
 - 4) En aucune façon le présent appel n'entrave ou gêne de façon indue le déroulement de la restructuration actuellement en cours;

.../9

34. La présente requête pour permission dans appeler est pour tous les critères ci-avant énoncés, bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR D'APPEL :

AUTORISER l'appelante à interjeter appel du jugement rendu en date du 20 avril 2012, par l'Honorable Robert Mongeon, de la Cour supérieure, du district de Montréal portant le numéro 500-11-038474-108;

SURSEOIR et SUSPENDRE l'exécution des ordonnances rendues dans le jugement du 20 avril 2012 par l'Honorable Robert Mongeon de la Cour supérieure Chambre commerciale du district de Montréal jusqu'à ce que jugement soit rendu par la Cour d'appel;

MAINTENIR l'ordonnance de sauvegarde prononcée, le 27 janvier 2012 laquelle se lisait comme suit :

Tout versement de capital aux prêteurs temporaires devra recevoir l'approbation préalable du tribunal. Cette ordonnance pour valoir jusqu'à ce que jugement soit rendu de première instance sur les requêtes pendantes devant la Cour aujourd'hui.

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER en partie le jugement rendu par la Cour supérieure le 20 avril 2012;

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause d'effectuer le paiement de tout remboursement de capital et d'intérêt sur le financement Intérimaire DIP en fiducie auprès du contrôleur, jusqu'à ce que cette Cour puisse statuer sur les prétentions de l'appelante; (ORDONNANCE DE SAUVEGARDE PENDANT APPEL)

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause de recommencer à verser ses contributions de cotisation d'équilibre dans les régimes de retraite de l'intervenante à compter du 1^{er} novembre 2011;

DÉCLARER que les cotisations d'exercice, les cotisations d'équilibre et les intérêts accumulés non versés par les Débitrices à la caisse des régimes de retraite sont soustraites à la priorité des prêteurs DIP en l'instance;

RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée;

.../10

LE TOUT sans frais, vu l'importance des questions soulevées par le présent appel;

Québec, le 9 mai 2012



BOILY MORENCY ROY, avocats
(Jocelyn Morency, avocat)
Procureurs de l'Appelante-requérante



LÉTOURNEAU GAGNÉ, avocats
(Me Serge Létourneau et Me Audrey
Létourneau)
Co-conseil

AFFIDAVIT

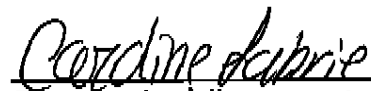
Je soussigné, **Gilles Bédard**, président du regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona, domicilié et résidant au 710, rue Astride, Québec, G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de l'Appelante-requérante en la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


GILLES BÉDARD

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 9 mai 2012.


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

N/☐: 2897.01

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : STIKEMAN ELLIOTT LLP
1155 René-Lévesque Boulevard West
Suite 4000
Montréal, Québec
H3B 3V2
Télécopier: (514) 397-3222

Jean Fontaine
jfontaine@stikeman.com
Telephone: (514) 397-3337

Matthew Liben
mllben@stikeman.com
Telephone: 514 397-3115

KIRKLAND & ELLIS LLP
601 Lexington Avenue
New York, New York 10022
United States of America
Télécopier: (212) 446-6460

Richard M. Goldman
richard.goldman@kirkland.com
Telephone: (212) 446-6943

(voir annexe jointe pour les autres destinataires)

PRENEZ AVIS que la présente requête de l'intervenante-partie requérante, regroupant les employés retraités de la White Birch Stadacona inc. pour permission d'appeler sera présentée pour adjudication devant un juge de la Cour d'Appel de Montréal siégeant au 100, rue Notre-Dame Est, le **6 juin 2012, à 9 h 30**, en la **salle RC-18**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 9 mai 2012


BOILY MORENCY ROY
(Me Jocelyn Morency)
Procureurs de l'Appelante-requérante

N/☐: 2897.001

KIRKLAND & ELLIS LLP

300 North LaSalle Street
Chicago Illinois 60654
United States of America
Telecopier: (312) 862-2200

Adam J. Goldstein

adam.goldstein@kirkland.com

Telephone: (312) 862-7083

American attorneys for the Debtors

TROUTMAN SANDERS LLP

P.O. Box 61185
222 Central Park Drive
Suite 2000
Virginia Beach, Virginia 23462
United States of America
Telecopier: (757) 687-1505

Jonathan L. Hauser

jonathan.hauser@troutmansanders.com

Telephone: (757) 687-7768

American attorneys for the Debtors

ERNST & YOUNG INC.

800 René-Lévesque West
Suite 1900
Montréal, Québec
H3B 1X9
Telecopier: (514) 395-4933

Martin Rosenthal

martin.rosenthal@ca.ey.com

Telephone: (514) 879-6549

Mr. Michel Marleau

Michel.Marleau@ca.ey.com

Telephone: (514) 874-4457

Jean-Daniel Breton

jean-daniel.breton@ca.ey.com

Telephone: (514) 874-4455

Monitor

OGILVY RENAULT LLP

1 Place Ville-Marie, Suite 2500
Montréal, Québec, H3B 1R1
Telecopier: (514) 286-5474

Sylvain Rigaud

srigaud@ogilvyrenault.com

Telephone: (514) 847-4702

Attorneys for Monitor

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

1000 de la Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, Québec
H3B 4W5
Telecopier: (514) 904-8101

Sandra Abitan

sabitan@osler.com

Telephone: (514) 904-5648

Martin Desrosiers

MDesrosiers@osler.com

Telephone: (514) 904-5649

Attorneys for the DIP Lenders**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG**

S.E.N.C.R.L. s.r.l.
1501 avenue McGill Collège
26th Floor
Montréal, Québec
H3A 3N9
Telecopier: (514) 841-6499

Denis Ferland

dferland@dwvpv.com

Telephone: (514) 904-5648

Christian Lachance

clachance@dwvpv.com

Telephone: (514) 841-6576

Attorneys for the Second Lien Term Loan Lenders**OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP**

Box 50
1 First Canadian Place
Toronto, Ontario
M5X 1B8

Marc S. Wasserman

mwasserman@osler.com

Telephone: (416) 862-4908

Attorneys for the DIP Lenders**KUGLER KANDESTIN LLP**

1 Place Ville-Marie
Suite 2101
Montreal, Quebec
H3B 2C6
Telecopier: (514) 874-8424

Gordon Levine

glevine@kugler-kandestin.com

Telephone: (514) 878-2861

Canadian attorneys for AT&T Services Inc.

BCE, LLP
1100 René-Lévesque Boulevard West
25th Floor
Montréal, Québec
H3B 5C9
Telecopier: (514) 397-8515

Bertrand Giroux
bg@bcf.ca
Telephone: (514) 397-6935

**Attorneys for Kemira Chemicals, inc. and
Kemira Chemicals Canada inc.**

TRUDEL NADEAU S.E.N.C.R.L.
2500-300 Léo Pariseau
Place du Parc
Montréal, Québec
H2X 4B7
Telecopier: (514) 499 0312

Yves Saint-André
ysaint-andre@trudelnadeau.com
Telephone: (514) 849 5754

Louise-Hélène Guimond
lhguimond@trudelnadeau.com
Telephone: (514) 849 5754

**Attorneys for Le Syndicat Canadien des
Communications, de L'énergie et du Papier**

GILBERT SIMARD TREMBLAY
1200 McGill College Avenue
Suite 1800
Montréal, Québec
H3B 4G7
Telecopier: (514) 394-0014

Julie Lavertu
jlavertu@gstlex.com
Telephone: (514) 394-2713

Pierre-Stéphane Poitras
ppoitras@gstlex.com
Telephone: (514) 394-2712

Attorneys for KSH Solutions Inc.

BÉLANGER SAUVÉ, LLP
90, rue des Casernes
Trois-Rivières, Québec
G9A 5G9
Telecopier: (819) 379-1221

Jean-Éric Guindon
jeguindon@belangersauve.com
Telephone: (819) 379-1221

**Attorneys for Service d'Impartition
Industriel**

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT

Édifice Iberville Trois
2960 Laurier Boulevard
Suite 500
Québec, Québec
G1V 4S1
Telecopier: (418) 652-1844

Marc-André Gravel
magravel@gbvavocats.com
Telephone: (418) 656-1313

**Attorneys for EnGlobe Corp. (f.a.s.r.s.
Biogénie)**

MCGUIREWOODS LLP

One James Center
901 East Cary Street
Richmond, Virginia 23219
United States of America
Telecopier: (804) 698-2078

Dion W. Hayes
dhayes@mcguirewoods.com
Telephone: (804) 775-1144

**American attorneys for The Toronto-
Dominion Bank**

GOODMANS LLP

Bay Adelaide Centre
333 Bay Street
Suite 3400
Toronto, Ontario
M5H 2S7
Telecopier: (416) 979-1234

David Bish
dbish@goodmans.ca
Telephone: (416) 597-6276

**Canadian attorneys for The Toronto-
Dominion Bank**

MCGUIREWOODS LLP

1345 Avenue of the Americas
7th Floor
New York, New York 10105-0106
United States of America
Telecopier: (212) 548-2178

Ben Iselin
biselin@mcguirewoods.com
Telephone: (212) 548-2158

**American attorneys for The Toronto-
Dominion Bank**

BORDEN LADNER GERVAIS LLP

1000 de la Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, Québec
H3B 5H4
Télécopier: (514) 954-1905

Marc Duchesnemduchesne@blgcanada.com

Telephone: (514) 954-3102

Mathieu Lévesquemalevesque@blgcanada.com

Telephone: (514) 954-3122

Attorneys for the Official Committee of
Unsecured Creditors of Bear Island Paper
Company, L.L.C.

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT

Édifice Iberville Trois
2960 Laurier Boulevard
Suite 500
Québec, Québec
G1V 4S1
Télécopier: (418) 652-1844

Eric Savardesavard@gbvavocats.com

Telephone: (418) 656-1313

Attorneys for Les Entreprises Forestières
Serge Bureau Inc.

HUNTON & WILLIAMS LLP

Riverfront Plaza, East Tower
951 East Byrd Street
Richmond, Virginia 23219
United States of America
Télécopier: (804) 788-8200

Tyler P. Browntpbrown@hunton.com

Telephone: (804) 788-8218

Benjamin C. Ackerlybackerly@hunton.com

Telephone: (804) 788-8218

Jason W. Harbourjharbour@hunton.com

Telephone: (804) 788-8218

American Attorneys for the Official
Committee of Unsecured Creditors of Bear
Island Paper Company, L.L.C.

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS,
S.E.N.C.R.L.**

801 Grande Allée Street West
Suite 300
Québec, Québec
G1S 1C1
Télécopier: (418) 650-7075

Alain Robitaillealain.robitaille@lkd.ca

Telephone: (418) 650-7026

Attorneys for Transit Henri IV inc.

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND
MELANÇON, S.E.N.C.R.L.**
1250 René-Lévesque Boulevard West
Suite 1400
Montreal, Quebec
H3B 5E9
Telecopier: (514) 925-5089

André Rousseau
andre.rousseau@lrm.com
Telephone: (514) 925-6389

**Attorneys for FCR, LLC (formerly FCR, Inc.),
a division of Casella Waste Systems Inc.**

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS,
S.E.N.C.R.L.**
1002 Sherbrooke Street West
28th Floor
Montreal, Quebec
H3A 3L6
Telecopier: (514) 845-6573

Gerald N. Apostolatos
germy.apostolatos@lkd.ca
Telephone: (514) 842-9512

Tina Hobday
tina.hobday@lkd.ca
Telephone: (514) 842-9512

**Attorneys for Le comité de retraite du
régime complémentaire de retraite du
personnel non-syndiqué de F.F. Soucy, Le
comité de retraite du régime de retraite des
employés non-syndiqués de PML and Le
Comité de retraite du régime de retraite des
employés non-syndiqués de Stadacona**

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS,
S.E.N.C.R.L.**
801 Grande-Allée Street West
Suite 300
Quebec, Quebec
G1S 1C1
Telecopier: (418) 650-7075

François LeBel
francois.lebel@lkd.ca
Telephone: (418) 650-7000 poste 7022

**Attorneys for Le comité de retraite du
régime complémentaire de retraite du
personnel non-syndiqué de F.F. Soucy, Le
comité de retraite du régime de retraite des
employés non-syndiqués de PML and Le
Comité de retraite du régime de retraite des
employés non-syndiqués de Stadacona**

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Stock Exchange Tower
Suite 3700
800 Place Victoria
PO Box 242
Montreal, Quebec
H4Z 1E9
Telecopier: (514) 397 7600

Serge Guérette
sguerette@fasken.com
Telephone: (514) 397 7461

Luc Morin
lmorin@fasken.com
Telephone: (514) 397-5121

Alain Riendeau
ariendeau@fasken.com
Telephone: (514) 397-7678

Xénophon Martis
xmartis@fasken.com
Telephone: (514) 397-7509

**Attorneys for Bluemountain Capital
Management, LLC, Steelhead Partners LLC,
Lombard General Insurance Company of
Canada, by its investment manager,
Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd.,
Macquarie Bank Limited and MFP Partners,
L.P.**

LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.

1 Place Ville-Marie
40th Floor
Montreal, Quebec
H3B 4M4
Telecopier: (514) 871-1522

Jean-Yves Simard

jysimard@lavery.ca
Telephone: (514) 877-3039

Jonathan Warin

jwarin@lavery.ca
Telephone: (514) 878-5616

**Attorneys for BD White Birch Investment
LLC**

HOGAN LOVELLS US LLP

875 Third Avenue
New York, New York 10022
United States of America
Telecopier: (212) 918-3100

Ira Greene

ira.greene@hoganlovells.com
Telephone: (212) 918-3008

Dena Copulsky Kaufman

dena.kaufman@hoganlovells.com
Telephone: (212) 918-3552

**American attorneys for Dow Jones &
Company, Inc.**

GOODMANS LLP

Bay Adelaide Centre
333 Bay Street
Suite 3400
Toronto, Ontario
M5H 2S7
Telecopier: (416) 979-1234

L. Joseph Latham

jlatham@goodmans.ca
Telephone: (416) 597-4211

Brendan O'Neill

boneill@goodmans.ca
Telephone: (416) 849-6017

**Attorneys for BD White Birch Investment
LLC**

FRASER MILNER CASGRAIN LLP

1 Place Ville-Marie
Suite 3900
Montreal Quebec
H3B 4M7
Telecopier: (514) 866-2241

Roger P. Simard

roger.simard@fmc-law.com

Telephone: (514) 878-5834

**Canadian attorneys for Dow Jones &
Company, Inc.**

COUR D'APPEL
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY ET ALS.
DÉBITRICES
et
ERNST & YOUNG INC.
CONTRÔLEUR
et
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
ET ALS.
MIS-EN-CAUSE/mis-en-cause
et
SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE
ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC) et
ses sections locales 11, 137, 200, 250,
299, 625, 627, 905 et 1104 ET ALS.
MIS-EN-CAUSE
et
REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-
STADACONA
APPELANTE/Requérante

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
(art. 13 LACC)

Me JOCELYN MORENCY



BOILY MORENCY ROY
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Téléc. : 418.694.2140

BB 6662

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CA :
CS : 500-11-038474-108**

COUR D'APPEL

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENTS RELATIF À:**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
WHITE BIRCH PAPER COMPANY
STADACONA GENERAL PARTNER INC.
BLACK SPRUCE PAPER INC.
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.
PAPIER MASSON LTÉE**

DÉBITRICES

et

ERNST & YOUNG INC.

CONTRÔLEUR

et

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

MIS-EN-CAUSE/mis-en-cause

et

**SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER (SCEP-QUÉBEC) et ses sections
locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et
1104**

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE PML**

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DU
PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE F.F.
SOUCY**

**COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS DE STADACONA**

MIS-EN-CAUSE
et
REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-STADACONA

APPELANTE/Requérante

INVENTAIRE DES PIÈCES

- Annexe 1 :** Jugement de la Cour supérieure rendu par l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. en date du 20 avril 2012;
- Annexe 2 :** Mémoire de la Fédération Canadienne des Retraités à être déposé à la Cour suprême du Canada dans l'affaire indalex en vue de l'audition du 5 juin 2012;
- Annexe 3 :** Jugement de la Cour d'appel rendu par l'Honorable France Thibault, j.c.a. en date du 23 avril 2012;

Québec, le 9 mai 2012


BOILY MORENCY ROY
(Me Jocelyn Morency)
Procureurs de l'Appelante-requérante

COUR D'APPEL
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY ET ALS.
DÉBITRICES
et
ERNST & YOUNG INC.
CONTRÔLEUR
et
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP
ET ALS.
MIS-EN-CAUSE/mis-en-cause
et
SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE
ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC) et
ses sections locales 11, 137, 200, 250,
299, 625, 627, 905 et 1104 ET ALS.
MIS-EN-CAUSE
et
REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE WHITE BIRCH-
STADACONA
APPELANTE/Requérante

INVENTAIRE DES PIÈCES

Me JOCELYN MORENCY



BOILY MORENCY ROY
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télec. : 418.694.2140

BB 8662